



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 10 février 2004

16384/03

PUBLIC 12

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
DECEMBRE 2003

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 2003. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en décembre 2003, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"),
Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2549ème Conseil Emploi, Politique Sociale, Santé et Consommateurs les 1er et 2 décembre 2003 Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	PE-CONS 3662/03 + COR 1 (es) PE-CONS 3694/03 PE-CONS 3674/03 + COR 1 (de) PE-CONS 3665/03 + COR 1	222/03, 223/03 224/03, 225/03	Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2551ème Conseil Transports/Télécommunications/Énergie le 5 décembre 2003 Directive du Conseil modifiant les directives 92/79/CEE et 92/80/CEE, en vue d'autoriser la République française à proroger l'application d'un taux d'accise réduit sur les produits du tabac mis à la consommation en Corse	14852/03		Majorité qualifiée
2552ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 8 décembre 2003 - Décision du Conseil relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro - Décision du Conseil étendant les effets de la décision du Conseil relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique	15201/03 15203/03		Unanimité Unanimité
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2341/2002 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture	15383/03	226/03, 227/03	Abstention E Majorité qualifiée

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE du Conseil en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules à moteur de catégorie N1 (16.12.2003) Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues (16.12.2003) 2555ème Conseil Agriculture et Pêche les 17 - 19 décembre 2003 Décision du Conseil modifiant la décision 95/408/CE concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants, pour en prolonger la validité	Réf. Docs 16162/03 PE-CONS 3603/04 Réf. Docs 16169/03 PE-CONS 3604/04 15227/03		Majorité qualifiée Majorité qualifiée Majorité qualifiée

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
- Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon - Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1098/98 instaurant des mesures spéciales temporaires dans le secteur du houblon	13995/03		Majorité qualifiée
	13996/03		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005	14704/03		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut	14728/03		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1453/2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) en ce qui concerne l'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers dans les Açores	15194/03		Abstention I Majorité qualifiée

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil portant dérogation, en ce qui concerne l'obligation de gel de terres pour la campagne 2004/2005, au règlement (CE) n° 1251/1999	15103/03	228/03	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2561/2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc	15209/03 + COR 1		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1037/2001 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999	15942/03 + COR 1		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE	15229/03 + COR 1 (fr)	229/03, 230/03	Contre E, EL, P Majorité qualifiée

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture	15686/03 + COR 1	231/03, 232/03, 233/03, 234/03, 235/03, 236/03, 237/03, 238/03, 239/03, 240/03, 241/03, 242/03, 243/03, 244/03, 245/03, 246/03, 247/03, 248/03, 249/03	Contre D, S Abstention EL Majorité qualifiée
Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	15808/1/03 REV 1 + REV 1 COR 1	250/03	Abstention F Majorité qualifiée
2556ème Conseil Environnement le 22 décembre 2003			
Règlement du Conseil du modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	16090/03 + COR 1 (fr)		Majorité qualifiée
Directive du Conseil relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines	10487/03 + COR 1 (fr) + REV 1 (de,da) + REV 2 (da)	251/03, 252/03, 253/03	Majorité qualifiée

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie	10748/03 + COR 1 (fi) + COR 2 (sv)	254/03, 255/03, 256/03, 257/03, 258/03, 259/03	Unanimité
Décision du Conseil modifiant le troisième alinéa (Critères de base pour l'introduction de la demande) de la partie V des Instructions consulaires communes	15582/03 + COR 1 (de)		Unanimité
Décision du Conseil modifiant le point 1.2 de la partie II des Instructions consulaires communes et établissant une nouvelle annexe à ces instructions	14701/03		Unanimité
Décision du Conseil concernant le déclassement de l'annexe 5 des instructions consulaires communes et de l'annexe 14b correspondante du manuel commun et la déclassification des annexes 9 et 10 des instructions consulaires communes et des annexes 6b et 6c correspondantes du manuel commun	15870/03		Unanimité
Décision du Conseil modifiant la partie V, point 1.4, des Instructions consulaires communes et de la partie I, point 4.1.2, du Manuel commun en vue d'inclure l'assurance-maladie en voyage dans les justificatifs requis pour l'obtention du visa uniforme	14375/03 + COR 1 (fr,it,nl,da,pt,sv)		Unanimité

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Conseil modifiant les décisions 97/375/CE, 98/23/CE et 98/198/CE, autorisant le Royaume-Uni à appliquer des mesures dérogatoires à l'article 28 sexies, paragraphe 1, et aux articles 6 et 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	15569/1/03 REV 1		Unanimité
Directive du Conseil modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents	15621/03 + COR 1 (fr) + REV 1 (sv) + REV 2 (pt) + REV 3 (el) + REV 4 (da) + REV 5 (it) + REV 6 (de)	260/03	Unanimité
Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2003/480/CE	16229/03		Unanimité

DECEMBRE 2003			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion	15371/03	261/03	Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un système intérimaire de points applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour l'année 2004 dans le cadre d'une politique durable des transports	PE-CONS 3689/1/03 REV 1	262/03, 263/02	Contre A Majorité qualifiée

DECLARATION 222/03**Déclaration de la Commission**

"À l'initiative de la Commission, une évaluation externe de la législation UE en vigueur en matière d'étiquetage, qui se trouve exposée dans la directive 2000/13/CE et les directives connexes, est en cours. Pour l'aider à superviser cette évaluation, la Commission a mis en place un comité directeur composé d'experts provenant de l'industrie et des associations de consommateurs. L'objectif de cette évaluation est d'identifier les passages de la législation en matière d'étiquetage qui devront être adaptés pour permettre de satisfaire les besoins des consommateurs en termes d'information sur les denrées alimentaires, tout en tenant compte des contraintes de l'industrie. Le processus d'évaluation porte sur toutes les règles en matière d'étiquetage, y compris sur celles régissant les substances qui passent des ingrédients dans les denrées finalement consommées. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décidera des modifications à apporter à la réglementation actuelle en matière d'étiquetage et élaborera une proposition appropriée."

DECLARATION 223/03**Déclaration de la Commission**

"La Commission demandera au Groupe "Additifs" du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale d'examiner comment il convient de remplacer les termes "aliments de sevrage" par des termes définis dans la législation communautaire relative aux aliments pour nourrissons et jeunes enfants et elle proposera les substitutions lexicales nécessaires lors de la prochaine modification de la directive 95/2/CE. De même, la Commission demandera au Groupe "Additifs" d'examiner s'il est opportun d'autoriser les benzoates pour les queues d'écrevisse cuites et d'augmenter la teneur maximale de E 1520 (propylène glycol) dans certaines boissons aromatisées. Sur la base de ces travaux, la Commission décidera de l'opportunité de modifier la directive 95/2/CE."

DECLARATION 224/03

Déclaration de la Commission

Article 6, paragraphe 5

"La Commission veillera à ce que des projets spécifiques entrepris par des organisations de consommateurs et visant à accélérer la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire relatif à la protection des consommateurs dans les nouveaux États membres puissent obtenir une contribution financière de 75%."

DECLARATION 225/03

Déclaration de la Commission

Article 12, paragraphe 3 – Publication et procédures

"La Commission prend acte du vote du Parlement européen et de la position unanime du Conseil en faveur d'un délai de trois mois pour statuer sur les demandes de contribution financière, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 3. Ce délai pourrait se révéler insuffisant en particulier du fait que l'élargissement et la participation éventuelle d'autres pays tiers au cadre accroîtront la charge de travail et les exigences de traduction. Sans préjudice de son autonomie en matière d'exécution et d'administration et dans le respect intégral des impératifs liés à l'évaluation correcte et aux règles relatives à la gestion financière et budgétaire, la Commission mettra tout en œuvre pour accélérer la prise de décision concernant les demandes de contribution financière en ce qui concerne l'action 18."

DECLARATION 226/03

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole déclare qu'elle s'abstient concernant l'adoption du règlement modifiant le règlement relatif aux TAC et aux quotas pour 2003.

La délégation espagnole estime que l'augmentation des quotas de baudroie à cette époque de l'année rendra très difficile la capture de cette espèce par les pêcheurs communautaires, en particulier par ceux qui, ayant épuisé leurs quotas, ont fermé leurs pêcheries. La délégation espagnole aurait par conséquent préféré que ces quotas soient ajoutés à ceux qui seront adoptés pour l'année 2004.

La délégation espagnole estime également que la saisine d'urgence des organismes scientifiques pour avis en vue de la révision des possibilités de capture doit avoir lieu avec la même célérité, quel que soit l'État membre à l'initiative de cette saisine.

Enfin, la délégation espère que les propositions que la Commission présentera concernant les TAC applicables à la baudroie en 2004 tiendront compte du fait que l'on a accepté l'augmentation de ces quotas pour l'année 2003."

DECLARATION 227/03

Déclaration de la délégation danoise

"La délégation danoise se déclare déçue par le fait que la Commission ait rejeté la demande danoise visant à augmenter le TAC pour la sole dans le Skagerrak/Kattegat pour 2003.

Dans un esprit de compromis, le Danemark peut accepter la proposition mais espère qu'il sera possible de trouver pour 2004 une solution concernant les pêcheries du Skagerrak/Kattegat, qui permette d'augmenter le TAC pour la sole en 2004."

DECLARATION 228/03

Déclaration de la Commission

"La Commission a l'intention de proposer au Comité de gestion d'aligner, à partir du 15 janvier 2004, les conditions de taille minimale des parcelles mises en jachère dans le cadre du régime d'aide aux cultures arables prévues par le règlement (CE) n° 2316/1999, sur celles retenues à l'article 54, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1782/2003."

DECLARATION 229/03

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare qu'une nouvelle mesure intitulée « respect des normes », a été introduite en octobre 2003 dans la législation communautaire sur le développement rural (règlement du Conseil (CE) n° 1783/2003) modifiant le règlement (CE) n°1257/1999).

Cette mesure est destinée à compenser les coûts d'exploitation supplémentaires supportés par les exploitations agricoles qui doivent appliquer des nouvelles normes communautaires contraignantes, telle que l'identification individuelle des ovins et caprins, si cette norme a une incidence significative sur les coûts d'exploitation agricoles normaux et concerne un nombre significatif d'agriculteurs.

Elle permet aux Etat membres (le cas échéant aux régions), d'introduire dans leurs programmes nationaux (régionaux) de développement rural, l'octroi d'une aide financière forfaitaire, annuelle et dégressive, avec un plafond par exploitation, pour une durée maximale de 5 ans à partir de la date à laquelle la norme sur l'identification individuelle des ovins et caprins devient obligatoire, conformément au règlement communautaire en question.

Le cofinancement communautaire de cette aide dans le cadre du FEOGA Garantie pourra provenir pour chaque Etat membre (région) de la réallocation de crédits de mesures dans les plans de développement rural en vigueur, avec une sous exécution par rapport aux estimations dans les plans financiers indicatifs. Une deuxième possibilité de cofinancement résulte, à partir de 2006, des crédits supplémentaires pour le développement rural issus de la modulation des aides directes."

DECLARATION 230/03

Déclaration du Royaume-Uni

"Cette proposition est importante pour le Royaume-Uni. Notre population ovine, qui compte quelque 35 millions de têtes, est la plus nombreuse de la Communauté.

Nous sommes très reconnaissants à la présidence et à la Commission pour les efforts qui ont été déployés afin de répondre à nos préoccupations. Je suis à même d'accepter le texte de compromis, mais il s'agit d'une mesure coûteuse, et je tiens à faire consigner l'inquiétude que nous inspire le fait que la Commission n'ait pas assorti sa proposition d'une analyse coûts/bénéfices."

DECLARATION 231/03

Déclaration de l'Allemagne et de la Suède

"L'adoption du plan de reconstitution des stocks de cabillaud constitue un réel progrès pour la gestion durable des stocks à l'avenir. Il fixera des niveaux cibles, introduira un régime efficace de gestion des efforts de pêche et permettra un meilleur contrôle. Il va dans le sens de l'indispensable réforme de la politique commune de la pêche que nos deux pays prônent depuis de nombreuses années.

Toutefois, cette adoption ne peut être que la première étape de l'amélioration de la gestion. La mise en œuvre du plan est une phase importante. Un de ses aspects est la fixation des TAC pour le cabillaud et les espèces associées.

Nous devons toutefois indiquer que les niveaux des TAC concernés, en particulier d'aiglefin et de plie fixés pour 2004, ne correspondent pas aux objectifs du plan de reconstitution des stocks. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas marquer notre accord sur le règlement relatif aux TAC et aux quotas."

DECLARATION 232/03

Déclaration du Conseil sur le cabillaud de la mer Baltique

"Le Conseil prend acte de la résolution XX de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique sur le plan de gestion des stocks de cabillaud de la mer Baltique, selon laquelle les parties contractantes sont convenues de répartir la gestion du cabillaud baltique en deux zones, l'une pour le cabillaud du stock occidental et l'autre pour le cabillaud du stock oriental. Le Conseil note avec satisfaction que la Communauté a pris les premières mesures visant à gérer le cabillaud baltique suivant ce schéma et a créé à cet effet deux zones de gestion distinctes pour le cabillaud baltique dans le règlement relatif aux TAC et aux quotas pour 2004, l'une pour le cabillaud du stock occidental dans les sous-zones 22 à 24 et l'autre pour le cabillaud du stock oriental dans les sous-zones 25 à 32. Il a été prévu d'autoriser, en tant que mesure ad hoc pour 2004, une flexibilité totale entre les deux sous-zones pour faciliter la transition vers le nouveau système de gestion. Une telle flexibilité ne devrait toutefois pas être reconduite les années suivantes, puisqu'elle compromettrait l'objectif qui consiste à séparer les zones de gestion. Soulignant qu'il importe de gérer les stocks de cabillaud conformément à l'avis scientifique rendu par le CIEM, le Conseil invite la Commission à soumettre une proposition en 2004 sur un nouveau système à part entière de gestion du cabillaud baltique, comprenant de nouvelles clés de répartition pour les nouvelles zones de gestion."

DECLARATION 233/03

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni et de la délégation irlandaise concernant les préférences de La Haye

"Le Royaume-Uni et l'Irlande considèrent que les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative en ce qu'elles traduisent la nécessité de respecter les besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries connexes. Cela est explicitement reconnu dans la politique communautaire de la pêche et a été énoncé dans les règlements n° 170/83 et 3760/92 du Conseil et réaffirmé à nouveau dans le règlement n° 2371/2002 du Conseil. Dans ses décisions relatives aux quotas, le Conseil a pris en considération les préférences de La Haye invoquées par les États membres concernés pendant plus de dix ans et la mise en œuvre des arrangements figure dans le document de travail de la Commission d'octobre 1995. En outre, la Cour de justice a jugé opportun (en 1998) que le Conseil donne effet au principe de stabilité relative par l'application des clés de répartition et la mise en œuvre des préférences de La Haye pour tenir compte des besoins particuliers de régions du Royaume-Uni et de l'Irlande. Le Royaume-Uni et l'Irlande restent convaincus que le fait d'invoquer les préférences de La Haye constitue toujours un élément essentiel du système de stabilité relative tel qu'il est appliqué conformément à la PCP et attendent de la Commission et du Conseil qu'ils continuent à respecter les demandes de prise en compte des préférences de La Haye."

DECLARATION 234/03

Déclaration des délégations belge, danoise, allemande, française et néerlandaise concernant les préférences de La Haye

"La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas sont d'avis que les clés de répartition des quotas entre les États membres ont été définitivement arrêtées en 1983. Ces clés sont le fondement de la stabilité relative, principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye sont contraires au principe de la stabilité relative.

En outre, les années où les stocks se raréfient et diminuent, les préférences de La Haye se traduisent par des répartitions supplémentaires excessives aux dépens d'autres États membres.

Nous sommes opposés à l'application des préférences de La Haye, qui sont contraires au principe de la stabilité relative. Cela vaut également pour le compromis soumis par la présidence."

DECLARATION 235/03

Déclaration de la délégation irlandaise concernant la stabilité relative

"La délégation irlandaise réitère la position fermement maintenue par le gouvernement irlandais, selon laquelle la part globale des stocks de poissons attribuées par quotas à ses pêcheurs est en dessous d'un niveau équitable et raisonnable, n'est pas conforme aux engagements figurant à l'annexe VII de la résolution du Conseil du 3 novembre 1976 et, d'une manière plus générale, n'est pas en accord avec les objectifs de développement régional de la Communauté.

La délégation irlandaise se réserve donc le droit de revenir constamment sur ce point, dans le contexte soit de faits nouveaux en la matière, soit de propositions touchant le secteur de la pêche, soit dans tout autre cadre approprié de la politique communautaire. Le gouvernement irlandais continuera par conséquent de suivre cette question jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante ait été trouvée."

DECLARATION 236/03

Déclarations de la Commission et du Conseil concernant la pêche suédoise au maquereau

"La Commission poursuivra ses efforts en vue de trouver, aussitôt que possible, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau, qui est limité en 2004 à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IVab."

"Le Conseil se félicite des progrès déjà accomplis sur cette question et prend note de l'intention de la Commission de poursuivre ses efforts en vue de trouver, aussitôt que possible, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau, qui est limité en 2004 à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IVab."

DECLARATION 237/03

Déclaration du Royaume-Uni sur les mesures de gestion des stocks d'aiglefin dans les zones VIb, XII et XIV pour 2004

"À plusieurs reprises, le Royaume-Uni s'est déclaré préoccupé par le régime de gestion des stocks d'aiglefin dans les zones CIEM VIb, XII et XIV pour 2004. Le Royaume-Uni a trois préoccupations particulières. Premièrement, le Royaume-Uni estime que le nouveau régime de gestion compromet la stabilité relative garantie des activités de pêche telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil dans sa résolution du 3 novembre 1976 (et en particulier dans son annexe VII). Deuxièmement, le Royaume-Uni est convaincu qu'il pourrait s'avérer néfaste pour les intérêts à long terme de la pêche communautaire de créer une situation dans laquelle, pour un même stock halieutique, un fond de pêche européen soumis à des règles strictes avoisine un fond de pêche international qui n'est pas réglementé. Ceci est d'autant plus vrai que des négociations internationales visant à réglementer la pêcherie dans son ensemble sont en cours. Troisièmement, le Royaume-Uni considère que la création d'une nouvelle zone de gestion des TAC constitue toujours la garantie d'une évaluation approfondie. En l'occurrence, lorsque le TAC d'aiglefin de Rockall a été fixé à un niveau équivalent à 32% des prises récentes, l'incidence de cette modification sur les activités de pêche effectives dans la zone n'a aucunement été prise en compte. Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni déplore vivement que, lors des négociations sur les possibilités de pêche pour 2004, la Commission n'ait pas examiné avec plus d'attention d'autres solutions, qui auraient permis de réduire l'effort de pêche réel en ce qui concerne l'aiglefin de Rockall sans susciter les préoccupations exposées ci-dessus."

DECLARATION 238/03

Déclaration commune de l'Allemagne et du Royaume-Uni concernant les quotas dans les eaux groenlandaises

"Le Royaume-Uni et l'Allemagne rappellent leur déclaration commune inscrite au procès-verbal de la session du 17 novembre 2003 du Conseil "Agriculture et pêche" concernant le protocole en matière de pêche entre la CE et le Groenland. Dans cette déclaration, les deux délégations annonçaient qu'elles comptaient revenir sur le fait qu'elles ne sont pas satisfaites d'un certain nombre d'aspects du protocole modificateur lorsque le projet de règlement (COM (2003) 609 final) donnant effet à ce protocole serait présenté au Conseil pour y être débattu.

En outre, le Royaume-Uni note que l'omission, dans l'annexe IC du règlement fixant les TAC et les quotas pour 2004, d'une disposition prévoyant un quota pour l'ogac préjuge en réalité de la question de savoir si le Conseil adoptera le projet de règlement donnant effet aux dispositions du protocole modificateur. Le Royaume-Uni fait savoir que le défaut de motivation quant à l'absence de fixation de quotas pour l'ogac sera l'un des points sur lesquels il attirera l'attention lors des débats concernant ce protocole."

DECLARATION 239/03

Déclaration commune des délégations danoise, française et allemande et de la délégation du Royaume-Uni

"Les délégations danoise, française et allemande et la délégation du Royaume-Uni soulignent à nouveau l'importance des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 concernant les accords de pêche conclus avec des États tiers, dans lesquelles on invitait notamment la Commission à examiner dans quelle mesure il est possible de parvenir à une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des accords de pêche, notamment par des arrangements permettant le transfert de possibilités de pêche d'un État membre vers un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Les délégations danoise, française et allemande et la délégation du Royaume-Uni réaffirment qu'il serait contraire au principe de la stabilité relative de donner à la Commission la compétence de transférer des possibilités de pêche d'un État membre vers un autre, notamment dans le cas des accords de pêche avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande et la Norvège."

DECLARATION 240/03

Déclaration de la délégation espagnole concernant la répartition de certains quotas de capture dans les eaux de l'Islande en 2004

"La délégation espagnole estime que la répartition des quotas de sébaste du large dans les eaux de l'Islande ne préjuge en rien la répartition qui sera faite les années suivantes, étant donné qu'il s'agit de nouvelles possibilités de pêche résultant de nouveaux accords conclus entre la Communauté et ce pays, auxquelles tous les États membres ont le droit de participer, conformément à l'arrêt rendu le 13 octobre 1992 par la Cour de justice dans l'affaire C-63/90, entre autres."

DECLARATION 241/03

Déclaration de la délégation espagnole concernant les possibilités de pêche non utilisées dans le cadre des accords conclus avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande et la Norvège

"Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 en ce qui concerne les accords de pêche avec les pays tiers et, en particulier, du point 4 i), la délégation espagnole réaffirme l'importance qu'elle attache à une application souple des accords de pêche, surtout pour ce qui est du transfert des possibilités de pêche d'un État membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Malgré le temps écoulé depuis que le Conseil a adopté ces conclusions, le règlement fixant les TAC et les quotas pour 2004 ne comporte pas de dispositions relatives à ce transfert des possibilités de pêche obtenues dans le cadre des accords de pêche, en particulier ceux conclus avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande et la Norvège. Il est évident que ces transferts sont nécessaires à une bonne gestion des ressources de pêche et que leur absence peut compromettre l'utilisation intégrale des possibilités de pêche accordées dans le cadre des accords précités, qui constitue un élément essentiel pour préserver les intérêts de la Communauté dans son ensemble.

La délégation espagnole réaffirme la nécessité de présenter rapidement des propositions concrètes visant à mettre en pratique les conclusions du Conseil."

DECLARATION 242/03

Déclaration de la délégation espagnole sur la répartition des TAC communautaires dans les eaux de la mer Baltique et de la mer du Nord

"La délégation espagnole déclare qu'elle n'est pas d'accord avec la répartition des TAC communautaires dans les zones de la mer du Nord et de la mer Baltique. L'Espagne maintient les recours qu'elle a introduits auprès de la Cour de justice des Communautés européennes contre le règlement n° 2341/2002, qui n'attribue pas de quotas à l'Espagne dans ces zones de pêche alors que la période transitoire est achevée, et introduira un nouveau recours."

DECLARATION 243/03

Déclaration de la France sur l'amélioration des demandes d'avis scientifiques au CIEM

"La France, ainsi qu'elle l'a proposé en séance au Conseil, invite la Commission à associer les États membres à la définition de la prochaine demande d'avis scientifiques qu'elle adressera au CIEM en vue de la fixation des TAC et quotas de pêche pour 2005.

En particulier, il serait utile de disposer d'une part des diagnostics biologiques et d'autre part de recommandations de gestion de la ressource proposant plusieurs options."

DECLARATION 244/03

Déclaration de la France sur la rétrocession à Saint-Pierre-et-Miquelon du quota de limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*)

"Depuis 1996, la France est membre, au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Lorsqu'en 1985 la collectivité territoriale n'a plus été couverte par la politique commune de la pêche, du fait du changement de son statut et de son appartenance à la catégorie des pays et territoire d'outre-mer au sens du traité de Rome, le quota de limande à queue jaune dont la pêche était pratiquée par les navires de Saint-Pierre est resté affecté à la Communauté européenne.

Ce quota, bien que modeste, reste néanmoins important pour la collectivité, ce qui a motivé des interventions régulières du gouvernement français pour obtenir sa rétrocession à Saint-Pierre-et-Miquelon.

C'est pourquoi, au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon, la France réitère sa demande de rétrocession du quota communautaire de limande à queue jaune."

DECLARATION 245/03

Déclaration de la France concernant le point 13 de l'annexe IV du règlement (CE) n°2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 fixant les TAC et quotas de pêche pour 2004 (restrictions applicables à la pêche du cabillaud dans l'ouest de l'Écosse)

"Le règlement (CE) n°456/2001 de la Commission du 6 mars 2001 a instauré une fermeture de la pêche dans une sous-zone dans l'ouest de l'Écosse (box "cabillaud") afin de protéger la reproduction du cabillaud du début de l'année jusqu'au 30 avril.

La France tient à souligner qu'il n'existe pas de base biologique pour justifier la fermeture de la pêche toute l'année dans cette sous-zone, telle que définie au point 13 de l'annexe IV du règlement (CE) n°2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 fixant les TAC et quotas de pêche pour 2004."

DECLARATION 246/03

Déclaration de la France sur la gestion spécifique des pêcheries de coquilles Saint-Jacques, tourteaux et araignées de mer en Manche

"Rappelant la déclaration de la Commission au procès verbal du Conseil lors de l'adoption du règlement (CE) n°1954/2003 du 4 novembre 2003 instituant un régime de gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales, la France escompte qu'un plan de gestion spécifique d'encadrement des pêcheries de coquilles Saint-Jacques, de tourteaux et d'araignées de mer dans les sous-zones CIEM VII d et VII e (Manche) sera élaboré en 2004."

DECLARATION 247/03

Déclaration de la Commission et du Conseil sur l'inclusion de stocks supplémentaires dans les plans de reconstitution pluriannuels existants

"Le Conseil invite la Commission à présenter des propositions visant à intégrer, dans les plans de reconstitution existants, les stocks pour lesquels il a été récemment constaté qu'ils étaient en-dessous des niveaux de précaution de la biomasse, à savoir le cabillaud et la plie en mer Celtique, le merlan en mer d'Irlande et la plie en mer du Nord. À cette fin, les mesures destinées à reconstituer les stocks en vue de parvenir aux niveaux de précaution devraient reposer sur la gestion des activités de pêche plutôt que sur celle des différents stocks et devraient comporter des limitations de l'effort de pêche, conformément aux avis scientifiques, à moins que cela ne soit pas nécessaire pour atteindre les objectifs du plan. Des consultations avec les conseils consultatifs régionaux devraient être envisagées à cet égard. Dans le cas de la plie de la mer du nord, le plan devrait comprendre des mesures visant à améliorer la sélectivité et à réduire les rejets."

DECLARATION 248/03

Déclaration du Conseil sur les plans de reconstitution des stocks de sole dans la Manche occidentale et le golfe de Gascogne et de reconstitution du stock de merlu du sud et du stock de langoustine dans la mer Cantabrique et les eaux occidentales de la péninsule ibérique

"Le Conseil invite la Commission à présenter des propositions en vue de la reconstitution des stocks de sole dans la Manche occidentale et le golfe de Gascogne et de la reconstitution du stock de merlu du sud et du stock de langoustine dans la mer Cantabrique et les eaux occidentales de la péninsule ibérique. Le Conseil estime qu'il y a lieu d'adopter des plans de reconstitution pour ces stocks le plus rapidement possible en 2004, sous réserve que les avis du Parlement européen sur ces propositions soient disponibles.

Ces mesures devraient viser à reconstituer la biomasse des stocks pour atteindre les niveaux de précaution, en fixant les totaux admissibles des captures par le biais de règles de capture qui, selon les avis scientifiques, permettraient d'assurer la reconstitution des stocks dans un délai de 5 à 10 ans.

Les mesures devraient notamment prévoir des limitations de l'effort de pêche, conformément aux avis scientifiques, à moins que cela ne soit pas nécessaire pour atteindre les objectifs du plan, afin qu'il soit conforme aux quotas fixés par le biais des règles de capture, en tenant compte de la nature particulière des pêches plurispécifiques. Des consultations avec les conseils consultatifs régionaux devraient être envisagées à cet égard. Il conviendrait, en tant que de besoin, d'adopter des mesures techniques en vue d'améliorer la sélectivité des engins de pêche déployés.

Dans le cas de la langoustine, il convient de prévoir des mesures techniques spécifiques destinées à assurer la reconstitution des stocks concernés. Jusqu'à ce que ces mesures soient adoptées dans le cadre d'un plan de reconstitution, le Conseil invite la Commission à présenter des propositions de mesures temporaires, y compris la fermeture de certaines zones ou l'interdiction temporaire de la pêche, que le Conseil adopterait avant le 31 mars 2004, afin de protéger les stocks de langoustine autour de la péninsule ibérique.

Afin de garantir la conformité avec les mesures instaurées par les plans de reconstitution, le

Conseil, sur proposition de la Commission, s'engage à examiner et à adopter des mesures spécifiques de suivi et de contrôle pour les stocks concernés."

DECLARATION 249/03

Déclaration de l'Estonie concernant l'annexe IV, point 11.1, sous 2 a)

"La puissance motrice mesurée des navires inscrits sur les listes pourrait être calculée de manière globale pour les années 2000 et 2001."

DECLARATION 250/03

Déclaration de la délégation française

"La France regrette la diminution proposée (-5%) du prix d'orientation pour 2004 du lieu noir (*Pollachius virens*), qui lui semble excessive et à laquelle elle ne peut pas se rallier.

En effet, la baisse du prix de marché du lieu noir résulte des fortes augmentations de ce TAC suite aux concessions consenties à la Norvège. Pour 2004, il est d'autant plus regrettable que cette concession ait été accordée (augmentation de 15% du TAC) alors que la France avait mis en garde la Commission contre toute augmentation du TAC, précisément afin d'assurer le maintien de la stabilité des prix de marché.

La France invite la Commission à s'engager clairement, en vue des prochaines consultations avec la Norvège, à tenir dûment compte des intérêts communautaires liés à la stabilité des prix de marché du lieu noir."

DECLARATION 251/03

En ce qui concerne le considérant (10), lié à l'article 6, point g):

"Le Conseil et la Commission confirment que les cas d'exposition non intentionnelle désignent les cas résultant par exemple du blocage d'une source ou d'une partie d'une source, qui reste alors dans une position non protégée, ou encore d'un dysfonctionnement, d'une perte d'intégrité ou d'une mise en échec délibérée des systèmes de sécurité et de contrôle, ou de tout événement provoquant une fuite de la source ou d'autres incidents ou accidents tels que des contraintes mécaniques ou un incendie affectant la source."

DECLARATION 252/03

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 3:

"La Commission confirme que la nécessité de réglementer la question des exportations et des importations de matériaux métalliques radioactifs contaminés non déclarés susceptibles de contenir des sources orphelines pourra être abordée dans le cadre des travaux relatifs à la modification de la directive 92/3/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté."

DECLARATION 253/03

En ce qui concerne la base juridique:

"L'Allemagne précise que le fait qu'elle accepte que les articles 31 et 32 du traité Euratom constituent la seule base juridique de la directive relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité, qui arrête pour la première fois, sur la base du traité Euratom, des dispositions financières dans ses articles 3 et 10, sans que soit retenue comme base juridique supplémentaire l'article 203 du traité Euratom, ne doit pas être considéré comme préjugant l'acceptation de l'utilisation, prévue par la Commission, des articles 31 et 32 du traité Euratom comme seule base juridique pour les projets de directives relatives à la sûreté nucléaire, au traitement des déchets radioactifs et au stockage définitif du combustible irradié."

DECLARATION 254/03

Déclaration concernant l'article 3, paragraphe 2, point c), de la décision-cadre

"Le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande et la Grèce condamnent toute forme de pédopornographie; ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre les images réelles et virtuelles d'enfants et jugent qu'il est essentiel de prendre des mesures énergiques contre les unes et les autres. Par conséquent, ces États ne feront pas usage de la possibilité, prévue à l'article 3, paragraphe 2, point c), de la décision-cadre, d'exclure de la responsabilité pénale certains comportements ayant trait à la pédopornographie."

DECLARATION 255/03

Déclaration du Portugal

"Le Portugal condamne toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile. Le Portugal n'accepte pas que l'importance de la protection des enfants soit dévaluée par l'assimilation aux images virtuelles. La dignité des enfants est irréductible et ne peut pas être mise en question. Ainsi, le Portugal établira une punition aggravée pour tous les actes impliquant des enfants ou des autres êtres humains par rapport à la sanction applicable aux cas de pornographie virtuelle."

DECLARATION 256/03

Déclaration de la France

"La France comprend l'obligation faite aux États membres de punir la tentative de commettre les infractions visées à l'article 2, c), i) et iii) comme étant l'obligation de punir la tentative de commettre l'infraction qualifiée viol dans son droit interne."

DECLARATION 257/03

Déclaration du Danemark

"Le Danemark condamne la pédopornographie et toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et insiste sur le fait qu'il importe de criminaliser ce phénomène. Le code pénal danois ne comporte pas de dispositions qui fassent explicitement référence aux "spectacles pornographiques" mais il compte des dispositions qui criminalisent le fait de contraindre une personne à s'adonner à la "débauche sexuelle" et de la recruter à cet effet ou de l'y inciter. Le Danemark considère que l'expression "débauche sexuelle" couvre les spectacles pornographiques visés par la présente décision-cadre."

DECLARATION 258/03

Déclaration concernant l'article 5, paragraphe 1

"Les délégations allemande et finlandaise présumant que la disposition prévue à l'article 5, paragraphe 1 ne signifie pas que notamment l'instigation, la complicité et la tentative sont assimilées à l'infraction commise par l'auteur principal."

DECLARATION 259/03

Déclaration concernant l'article 5, paragraphe 2, point c)

"La Belgique regrette que la portée de l'article 5, paragraphe 2, point c) soit limitée aux cas où la victime est un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle et déclare qu'elle n'appliquera pas cette limitation dans sa législation nationale."

DECLARATION 260/03

Déclaration du Conseil

"Le Conseil convient que l'approbation de l'annexe de la présente directive n'influera d'aucune façon les discussions futures sur la proposition de directive modifiant la directive 90/434/CEE, présentée par la Commission."

DECLARATION 261/03

Déclaration de la Commission

"La Commission procédera à l'analyse des taux d'utilisation du régime et des tonnages non couverts et considérera si ces éléments justifient l'éventuelle présentation de propositions destinées à rendre disponibles des montants additionnels à allouer aux États membres qui auront dépensé la totalité des fonds qui leur ont été attribués."

DECLARATION 262/03

Déclaration de la délégation autrichienne

"La délégation autrichienne a toujours souligné la nécessité d'adopter des solutions spécifiques durables et un cadre conforme à la déclaration n° 34 annexée au traité d'adhésion de l'Autriche de 1995, par laquelle l'Union s'est engagée à assurer, dans toute la mesure nécessaire, la protection des personnes et de l'environnement contre les effets néfastes du transport de marchandises par la route, afin de garantir, notamment dans le cadre d'une Union élargie, que les résultats obtenus en matière de réduction de la pollution et des nuisances sonores causées par la circulation des poids lourds soient maintenus de manière durable et continue, même après l'expiration, fin 2003, du système d'écopoints en vigueur, comme le prévoit explicitement le protocole n° 9 au traité d'adhésion de l'Autriche, qui constitue un acte de droit primaire. Le système d'écopoints en vigueur s'est révélé un élément essentiel dans la recherche d'une solution européenne durable en matière de transports.

La délégation autrichienne maintient que l'accord relatif à un projet commun de réglementation visant à remplacer le système d'écopoints, dégagé dans le cadre de la procédure de conciliation entre le Parlement européen et le Conseil, représente, par rapport au système actuel, un recul considérable sur le plan des améliorations environnementales acquises: en effet, le projet de libéralisation des trajets en transit nécessitant au maximum cinq écopoints, notamment, lié à la trop faible réduction annuelle du nombre d'écopoints, permet de facto un nombre illimité de trajets en transit à travers l'Autriche et engendrera donc un bilan écologique négatif. Étant donné que la Commission européenne n'a, de plus, pas l'intention de procéder aux adaptations nécessaires des règlements d'application en vigueur, la mise en œuvre de ce système sera également entravée par de nombreux obstacles d'ordre technique qui rendront son application et son contrôle concrètement impossibles.

La délégation autrichienne se prononce par conséquent contre cette proposition et note avec regret que, sur une question revêtant une importance aussi essentielle pour un État membre et au sujet de laquelle le rapport des intérêts est de 14 contre 1, une décision sera prise à la majorité contre cet État membre. La délégation autrichienne déplore cette pratique, notamment au nom du principe européen de solidarité."

DECLARATION 263/03

Déclaration du Conseil, du Parlement Européen et de la Commission

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent qu'ils marquent leur accord sur le nombre de points de transit à attribuer à chaque État adhérent pendant la période d'application du règlement. Cet accord sera mis au point selon la procédure légale appropriée.

Le calcul des points de transit sera basé sur le nombre total de trajets en transit par l'Autriche effectués en 2002, tel qu'il est indiqué ci-après, multiplié par le facteur NO_x de 2003. Pour la période du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2004, lorsque le règlement s'appliquera dans les États adhérents concernés, le nombre de points de transit sera réduit en conséquence de 33,33 %. Pour 2005 et 2006, si le règlement est prorogé, l'évolution de ces points de transit sera alignée sur l'évolution des points de transit convenus pour les États membres actuels.

République tchèque (CS)	80 078
Chypre (CY)	500
Estonie (ES)	2 764
Lituanie (LT)	6 914
Lettonie (LV)	3 564
Hongrie (HU)	120 100
Malte (MT)	2 400
Pologne (PL)	54 684
Slovaquie (SK)	23 725
Slovénie (SL)	La Slovénie recevra le même nombre de points qu'en 2003"

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2549ème Conseil Emploi, Politique Sociale, Santé et Consommateurs les 1er et 2 décembre 2003 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme DAPHNE II) Doc. 13816/03 + COR 1 (fr) + COR 2 (da,de,el,es,fi,fr,it,nl,pt,sv) + COR 3 (fi) Résolution du Conseil sur la sécurité des services aux consommateurs Doc. 15023/03 Conclusions du Conseil sur les modes de vie sains: éducation, information et communication Doc. 15022/03 Recommandation du Conseil relative au dépistage du cancer Doc. 15026/03 Conclusions du Conseil sur les dispositifs médicaux Doc. 14747/03 Médicaments et santé publique: les défis - Priorité aux patients - Résolution du Conseil Doc. 14748/03 2551ème Conseil Transports/Télécommunications/Énergie le 5 décembre 2003 EUMM - Action commune du Conseil reconduisant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) Doc. 15213/03 - Décision du Conseil prorogeant le mandat du chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) Doc. 15214/03	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs Doc. 13910/03 + COR 1 (en) + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers Doc. 13732/03 + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil le 17 Novembre 2003 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE Doc. 13263/1/03 REV 1 + REV 2 (de) + ADD 1 + REV 2 ADD 1 (de) 2552ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 8 décembre 2003 Règlement du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique Doc. 14359/03 + COR 1 (fi) + ADD 1 Décision du Conseil relative à l'adhésion du Canada à l'accord portant création d'un Centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne Doc. 14850/03 Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 2003/472/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie Doc. 15511/03	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
- Action commune du Conseil modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs africains Doc. 15343/03 - Action commune du Conseil modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 15344/03 - Action commune du Conseil prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan Doc. 15345/03 - Action commune du Conseil prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du sud Doc. 15347/03 - Action commune du Conseil prorogeant et modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient Doc. 15348/03 Décision du Conseil concernant la mise en œuvre de l'action commune (2002/210/PESC) relative à la Mission de police de l'Union européenne Doc. 15439/03 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil Doc. 13421/03 + COR 1 (da) + COR 2 (de) + COR 3 (fr) + COR 4 (en) + COR 5 (el) + COR 6 (de) + COR 7 (fi) + COR 8 (es,pt) + COR 9 (it) + REV 1 (sv) + REV 2 (nl) + ADD 1 + ADD 1 COR 1	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 11 décembre 2003 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL "Proxima") dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine Doc. 15705/1/03 REV 1	
Procédure écrite achevée le 12 décembre 2003 Règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 1031/2002 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique Doc. 15302/03	
2554ème Conseil Transports/Télécommunications/Énergie le 15 décembre 2003 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole modifiant le quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, pour ce qui est des dispositions concernant la pêche expérimentale et le programme de soutien budgétaire Docs 14133/03, 15054/1/03 REV 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 Règlement du Conseil prorogeant jusqu'au 31 décembre 2005 l'application du règlement (CE) n° 2501/2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ledit règlement Docs 14668/03 + COR 1 (fi), 15016/03 Règlement du Conseil portant protection contre les effets de l'application de la loi américaine antidumping de 1916, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant Doc. 12709/03 + COR 1 (en) + COR 2 (el) + COR 3 (fi)	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et l'Ukraine Doc. 13921/03 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil du 2 juin 2003 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et sur les importations des mêmes produits expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan Doc. 15164/03 2555ème Conseil Agriculture et Pêche les 17 - 19 décembre 2003 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil du 2 juin 2003 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et sur les importations des mêmes produits expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan Doc. 15164/03 Règlement du Conseil clôturant le réexamen intermédiaire partiel et le réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2398/97 sur les importations de linge de lit en coton originaire, entre autres, de l'Inde Doc. 15540/03 Décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire des accords bilatéraux entre la Communauté européenne et certains pays tiers (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Tadjikistan et Turkménistan) sur le commerce de produits textiles Doc. 15094/03 + COR 1 (es) + COR 2 (it) Adoption d'une décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord modifiant le protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 9190/03 + COR 1 (fi)	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil arrêtant les contributions financières à verser par les États membres au titre du Fonds européen de Développement (1^{ère} tranche 2004) Doc. 15514/03 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) Doc. 14816/03 + COR 1 (sv) + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) Doc. 13599/03 + COR 1 + COR 2 (es) + COR 3 (pt) + COR 4 (fr) + COR 5 (es) + ADD 1 + ADD 1 REV 1 (el) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne Doc. 14141/03 + ADD 1 Décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci Doc. 14938/03 + COR 1 (fi) + COR 2 (en) Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part Doc. 15480/03 + ADD 1	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2556ème Conseil Environnement le 22 décembre 2003	
Règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République du Mozambique Doc. 14928/03 + COR 1 (fr,sv) Décision du Conseil et de la Commission relative à la signature au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part Doc. 15753/03 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc Docs 15786/03, 10094/03 + COR 1 (en,fi,it,nl,sv) + COR 2 (fr) + COR 3 (pt) + COR 4 (de,da) + COR 5 (es,el) + COR 6 (es,de,da,en,fi,fr,el,it,nl,pt,sv) Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République tunisienne et Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République tunisienne Docs 15789/03, 10100/03 + COR 1 (de,da,en,es,fi,el,it,nl) + COR 2 (fr) + COR 3 (sv) + COR 4 (de,da,en,es,fi,fr,el,it,nl,pt,sv) Résolution du Conseil relative au renforcement de la coopération communautaire dans le domaine de la recherche en matière de protection civile Doc. 14782/03 Décision du Conseil modifiant la décision 2001/131/CE du portant conclusion de la procédure de consultations avec Haïti dans le cadre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE Doc. 16165/03	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations d'urée originaire de Russie Doc. 13607/03 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de silicium-métal originaire de Russie Doc. 15903/03 Décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles Doc. 15746/03 Décision du Conseil relative à une position communautaire concernant une décision du Conseil de coopération Communauté européenne - ancienne République yougoslave de Macédoine visant à libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche Doc. 15583/03 + COR 1 (fr,nl,en,el,es,pt,sv) Décision du Conseil relative à la désignation du coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est Doc. 15835/03 Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2003/297/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar Doc. 15971/03 Position commune du Conseil mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/482/PESC Doc. 16228/03 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche Docs 8510/1/03 REV 1, 16189/03	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n^{OS} 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc Doc. 15613/03 + COR 1 (it) Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n° 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël Doc. 14401/03 + COR 1 (pt) + COR 2 (it) + ADD 1 Décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour des organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde Doc. 15542/03 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation Doc. 15334/03 + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse Doc. 15327/03 + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture Doc. 15331/03 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (en,de,es,pt,fi,sv)	

DECEMBRE 2003	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les comptes financiers trimestriels des administrations publiques Doc. 15172/03 + ADD 1	